



Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en)

9109/21

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)**

**SOC 347
ANTIDISCRIM 65
MI 383
JAI 623
FREMP 143**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents / Conseil
N° doc. préc.:	9108/21
N° doc. Cion:	11531/08 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en abordant l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance que revêt la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance que revêt la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, le manque de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Deux délégations maintiennent des réserves générales sur la proposition en tant que telle.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent des réserves générales d'examen sur le texte.

CZ et DK maintiennent des réserves d'examen parlementaire. Tout en soutenant la recherche d'un compromis, la Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009. M^{me} Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteur par le Parlement actuel.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE PORTUGAISE

La présidence portugaise a présenté une proposition globale de compromis, que le groupe "Questions sociales" a examinée le 28 mai. Les suggestions rédactionnelles de la présidence³ étaient principalement axées sur trois grandes questions en suspens, à savoir: 1) *les préoccupations concernant la subsidiarité*; 2) *les coûts afférents à la mise en œuvre des dispositions relatives au handicap*; et 3) *la sécurité juridique*.

Les délégations ont fait part de leurs *réactions à titre préliminaire*, dans l'attente d'un examen plus approfondi du nouveau texte. Dans leur grande majorité, les délégations ont accueilli favorablement les suggestions rédactionnelles de la présidence et ont soutenu la nouvelle tentative visant à sortir de l'impasse de longue date en abordant les trois questions clés. Une délégation a indiqué que le texte de la présidence ne permettait pas de répondre aux préoccupations concernant la subsidiarité, le champ d'application de la directive et les conséquences financières. Tout en se déclarant disposées à œuvrer en faveur d'un compromis, un certain nombre de délégations ont mis en garde contre toute réduction excessive du niveau d'ambition de la directive. Le représentant de la Commission a également mis en garde contre un tel affaiblissement du texte, mais il a néanmoins jugé très intéressantes les suggestions rédactionnelles de la présidence en tant que base pour la poursuite des discussions.

a) **Préoccupations concernant la subsidiarité (article 2, paragraphe 8, article 3, article 4 bis, paragraphe 2, et article 7, paragraphe 1, et considérants 11, 16, 17 ter, 17 septies et 17 octies bis)**

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence a cherché à clarifier le libellé de la directive afin qu'il soit parfaitement clair qu'elle respecte les compétences nationales et ne porte pas atteinte à la conception ou au contenu, en particulier, des systèmes nationaux de protection sociale, du droit de la famille et des systèmes éducatifs. Le représentant de la Commission a souligné que la proposition de directive concernait l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne l'accès, et qu'elle ne pouvait pas réglementer les questions relevant de la compétence nationale.

³ Doc. 8549/21.

La groupe a dans l'ensemble accueilli favorablement les propositions de modifications du texte. Toutefois, une délégation a estimé que le nouveau libellé ne permettait pas de garantir le respect du principe de subsidiarité, en particulier dans le domaine de la vie familiale et privée. D'autres ont souligné qu'il importait de trouver le juste équilibre entre la subsidiarité et la nécessité d'assurer une réelle protection contre la discrimination au moyen du droit de l'Union. Certaines délégations ont également considéré qu'il était nécessaire de clarifier davantage l'interaction entre l'interdiction de la discrimination et les droits tels que la liberté de la presse.

b) Coûts afférents à la mise en œuvre (articles 4, 4 bis, 4 ter, et article 15)

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence a simplifié les principales dispositions relatives au handicap en les regroupant dans la partie sur les "aménagements raisonnables" et en supprimant l'article distinct sur "l'accessibilité", tout en précisant que ces dispositions sont sans préjudice du droit de l'Union en matière d'accessibilité ou d'aménagement raisonnable en ce qui concerne certains biens ou services. Bien que les aménagements raisonnables demeurent une obligation claire dans le cadre du principe de l'égalité de traitement, selon le texte, ils ne doivent pas entraîner une charge disproportionnée. En outre, la présidence a suggéré de donner aux États membres le droit, dans des circonstances exceptionnelles, d'adresser à la Commission européenne une demande motivée d'exemption temporaire de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables. Cette suggestion vise à répondre aux inquiétudes exprimées depuis longtemps par les délégations en ce qui concerne le coût de mise en accessibilité des logements et des infrastructures et le temps requis pour procéder aux adaptations nécessaires.

Si le groupe a dans l'ensemble salué la tentative de la présidence de trouver un moyen d'aller de l'avant, certaines délégations ont fermement affirmé la nécessité de maintenir dans le texte des dispositions ambitieuses en matière de handicap. Certaines délégations se sont interrogées sur la suppression des dispositions relatives à l'accessibilité du dispositif du texte, ainsi que sur la compatibilité de l'exemption temporaire proposée avec la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de laquelle il convient de *toujours* prévoir des aménagements raisonnables, sauf s'ils entraînent une charge disproportionnée. Les délégations ont donc estimé qu'il était nécessaire d'approfondir davantage les réflexions sur tout éventuel mécanisme d'exemption temporaire, y compris sur sa raison d'être, sur les modalités spécifiques qui s'appliqueraient et sur les critères à remplir pour en faire la demande.

c) **Sécurité juridique (article 1^{er}, article 2, paragraphes 2, 7 et 7 bis, article 4 bis, paragraphes 4 et 5, et article 12, paragraphe 3, et considérants 19 quater bis, 19 quater ter, 19 quater quater, 19 quinquies et 20 bis bis)**

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence s'est efforcée d'améliorer la sécurité juridique en clarifiant certaines notions ou en les supprimant du texte. Par exemple, la notion de discrimination multiple a été clarifiée par l'ajout d'un nouveau libellé qui décrit et précise la combinaison possible de motifs dans le cadre de la notion, et qui reflète donc plus précisément le champ d'application spécifique de la directive à l'examen. Les références à la "discrimination par association", déjà couvertes par la jurisprudence de la CJUE, et à la "discrimination fondée sur des suppositions" ont été supprimées.

Si le groupe s'est félicité de la volonté de renforcer la clarté juridique, certaines délégations se sont interrogées sur la suppression de la discrimination par association et de la discrimination fondée sur des suppositions dans le texte. Il a été suggéré d'explorer d'autres solutions, y compris celle d'une éventuelle référence à la jurisprudence pertinente de l'Union dans les considérants.

d) **Autres questions**

Un certain nombre d'autres questions devront également faire l'objet de discussions plus approfondies. Parmi celles-ci figurent notamment la délimitation du champ d'application (y compris la subsidiarité dans le contexte de la protection sociale), les dispositions relatives à des différences possibles de traitement justifiées objectivement, fondées sur l'âge ou l'état de santé, et la terminologie à utiliser dans le contexte de l'action positive, y compris le traitement "préférentiel" par rapport au traitement "différentiel" et le terme "groupes protégés".

III. CONCLUSION

Au cours de la présidence portugaise, des progrès tangibles ont été réalisés en ce qui concerne les questions abordées. Si le projet de suggestions de la présidence a été globalement salué par la plupart des délégations, il sera nécessaire de poursuivre les travaux techniques et les discussions politiques avant que l'unanimité requise ne puisse être atteinte au sein du Conseil.